

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

Déposé par M. Marc LE FUR

CF 14

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent article vise à supprimer les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« Loi TEPA »).

Pourtant, ce dispositif a permis à 9 millions de salariés effectuant des heures supplémentaires de gagner en moyenne 150 euros par mois. La réduction des déficits si nécessaire ne peut se faire au détriment du pouvoir d'achat des salariés.

Au cours du premier trimestre 2012, 34,5 % des heures supplémentaires ont été effectuées dans le secteur de l'industrie, et 30,9 % dans le secteur du bâtiment et de la construction : il serait dangereux pour ces secteurs de remettre en cause ce dispositif profitant aux salariés et aux entreprises.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par.

M. BAROIN

CF 101

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

CF 102

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF 103

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

CF 105

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 106

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 107

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

CF 108

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF 109

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF 111

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF 118

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

CF 113

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 114

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF 126

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

CF 117

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF 118

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF MG

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF 120

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. de ROCCA SERRA

CF 121

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 122

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 183

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4

Présenté par

Charles de Courson

CF 222

ARTICLE 2

~~I - Supprimer cet article.~~

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Pour ces raisons, il convient par conséquent de le supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

Présenté par

Philippe Vigier

CF 2/17

ARTICLE 2

~~I - Supprimer cet article.~~

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Pour ces raisons, il convient par conséquent de le supprimer.

CF-255

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF POUR 2012
N°71

AMENDEMENT

présenté par M. Xavier BERTRAND

Article 2

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les entreprises de plus de 20 salariés est une atteinte grave portée au pouvoir d'achat des français et à la compétitivité de nos entreprises. Ce dispositif permet à 9,4 millions de salariés, soit plus d'un actif sur trois, de faire des heures supplémentaires et de ne payer ni impôts, ni charges sur ces heures.

L'augmentation de pouvoir d'achat est réel avec un gain moyen de 451 euros par ménage et par an. De plus, l'étude de la DARES de juillet 2011, montre clairement que ce sont, avant tout, les salariés les plus modestes qui sont les plus concernés. Si cet article n'est pas supprimé, des millions de salariés verront donc leur pouvoir d'achat baisser nettement. En outre, une rupture d'égalité devant l'impôt sera créée entre ceux qui travaillent dans les TPE et les autres salariés.

Enfin, les exonérations prévues par la loi TEPA ont eu des effets macroéconomiques positifs non négligeables. Premièrement, le dispositif a eu un effet expansionniste sur l'activité via la distribution de pouvoir d'achat aux ménages (évalué à 0,15 point de PIB par le Trésor en 2009). Deuxièmement, l'existence de ce dispositif n'a aucunement empêché une reprise de créations d'emplois en 2010 et au premier trimestre 2011, rien ne permet de conclure qu'il y a un fort effet de substitution emploi/heures supplémentaires comme l'affirme le gouvernement. Troisièmement, le dispositif a eu des effets vertueux pour le marché du travail, notamment la suppression de certaines rigidités liées aux 35 heures.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

CF-267

AMENDEMENT N° 2

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 2

~~I - Supprimer cet article.~~

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois et constituerait une augmentation des impôts sur les heures supplémentaires pour ces salariés.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Pour ces raisons, il convient par conséquent de le supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

CF - 287

AMENDEMENT N° 4

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

~~/~~ - Supprimer cet article.

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Pour ces raisons, il convient par conséquent de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 - Juillet 2012

Projet de loi de finances rectificative (n° 0000)

Commission	
Gouvernement	

CF-306

AMENDEMENTprésenté par
Christian ESTROSI-----
ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

L'alinéa 3 est ainsi modifié : « L'article L. 241-18 est abrogé ».

Supprimer les alinéas 4 à 23.

EXPOSE SOMMAIRE

L'exonération de charges salariales et patronales des heures supplémentaires est un dispositif entré en vigueur suite à la loi pour favoriser le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat.

Chaque année c'est 9,5 millions de salariés qui sont concernés, ce qui représente pour l'année 2010 plus de 40% des actifs. Il y a eu 700 millions d'heures supplémentaires en 2010 et c'est un gain direct de pouvoir d'achat pour les salariés d'environ 500 euros par an en moyenne (42 euros par mois).

La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

L'objectif de désendettement de l'Etat est de la plus haute importance et ce dispositif d'aide aux salariés représente un coup important pour l'Etat, environ 4,5 milliards d'euros par an en intégrant l'exonération de ses heures de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais cet objectif de désendettement ne doit pas nous conduire à agir de manière déraisonnée, ce dispositif est un gain concert pour les salariés et si il on doit le modifier pour réduire sa charge il convient de ne pas toucher aux charges salariales qui représente du pouvoir d'achat direct.

C'est pour cette raison, que l'amendement propose de supprimer l'exonération de charges patronales sur les heures supplémentaires ce qui pourrait permettre d'économiser 700 millions € par an.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BAROIN

CF 53

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BERTRAND

CF 54

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

CF55

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF 56

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

CF 58

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 59

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 60

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

CF 61

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF62

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GOASGUEN

CF 63

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF 64

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF 65

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

CF 66

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 67

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE FUR

CF 68

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF69

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

CF 70

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF 71

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF 72

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF 13

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. de ROCCA SERRA

CF 7/A

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 75

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 76

ARTICLE 2

L'alinéa 2 est supprimé.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour l'ensemble des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-271

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 500 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 500 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 7

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-272

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 250 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 250 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 8

CF-273

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 2

~~/~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 100 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 100 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 10

CF 228

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~7~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 10

Présenté par

CF-293

Yves Jégo

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 9

CF 227

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

✎- Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans Les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixée par l'Union Européenne concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les Petites et Moyennes Entreprises ayant moins de 50 personnes employées et moins de 10 millions de chiffre d'affaire ou de total de bilan.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 9

Présenté par

Yves Jégo

CF - 292

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans Les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixée par l'Union Européenne concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les Petites et Moyennes Entreprises ayant moins de 50 personnes employées et moins de 10 millions de chiffre d'affaire ou de total de bilan.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 11

Présenté par

CF LG

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 40 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 40 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 11

OF-294

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

✓ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 40 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

II - ~~La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 40 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 12

CF 830

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~I~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 30 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 30 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 12

Présenté par

Yves Jégo

CF - 295

ARTICLE 2

~~1~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 30 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 30 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 13

CF 231

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~/~~ Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 20 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7 1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 20 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

CF - 296

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 13

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

~~X~~ - Substituer à l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

Le I de l'article L241-17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans les entreprises employant moins de 20 salariés, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 20 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-268

ARTICLE 2

~~I - Au 5^{ème} alinéa,~~

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 500 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 500 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

CF LH

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz, MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire, Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 2

Au 5° alinéa, substituer au nombre « 20 » le nombre « 250 ».

Exposé sommaire

La décision prise par le Gouvernement de maintenir les allègements sociaux sur la partie patronale attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour les seules entreprises de moins de 20 salariés est purement arbitraire. Afin de préserver la compétitivité de nos PME, il est proposé de l'étendre aux entreprises de moins de 250 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-269

ARTICLE 2

~~I - Au 5^{ème} alinéa,~~

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 250 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 250 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 5

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-270

ARTICLE 2

~~/~~ Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 100 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 100 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6

Présenté par

CF 22/4

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~I -~~ Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 50 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6

CF-289

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

~~I - Au 5^{ème} alinéa,~~

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 50 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 5

CF 213

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~→~~ Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer ;

« Dans les entreprises employant moins de 20 salariés »

Par ;

« Dans les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixée par l'Union Européenne concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02)»

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixées par l'Union Européenne, ce qui correspond Petites et Moyennes Entreprises ayant moins de 50 personnes employées et moins de 10 millions de chiffre d'affaire ou de total de bilan.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 5

CF - 288

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

~~1~~ Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer ;

« Dans les entreprises employant moins de 20 salariés »

Par ;

« Dans les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixée par l'Union Européenne concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02)»

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les Petites Entreprises Communautaires au sens des lignes directrices fixées par l'Union Européenne, ce qui correspond Petites et Moyennes Entreprises ayant moins de 50 personnes employées et moins de 10 millions de chiffre d'affaire ou de total de bilan.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 7

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

CF 225

ARTICLE 2

~~I~~ - Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 40 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 40 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 7

Présenté par

Yves Jégo

CF-290

ARTICLE 2

~~I - Au 5^{ème} alinéa,~~

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 40 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 40 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 8

CF 226

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

~~/~~ Au 5^{ème} alinéa,

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 30 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 30 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 8

Présenté par
Yves Jégo

CF-291

ARTICLE 2

~~I - Au 5^{ème} alinéa,~~

Remplacer le chiffre ;

« 20 »

Par le chiffre ;

« 30 »

~~II - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

~~III - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de plus de 20 salariés est fondamentalement injuste et antisociale.

La suppression de ce dispositif qui bénéficie depuis 2007 à plus de 9 millions de salariés par an amputerait en effet le pouvoir d'achat des salariés de près de 600 euros par an, soit près de 50 euros par mois.

L'article 2, tel qu'il est présenté, part de l'idée dont l'inefficacité économique a été prouvée, que les salariés sont substituables entre eux.

Il convient donc de maintenir le bénéfice de ce dispositif en matière de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 30 salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

CF 15

Déposé par M. Marc LE FUR

Article 2

A l'alinéa 5, après les mots «cotisations patronales », insérer les mots « et salariales ».

Exposé des motifs

Cette disposition vise à créer aux seules entreprises de moins de 20 salariés l'avantage d'un dispositif relatif aux déductions de cotisations patronales par décret. L'exonération des charges salariales serait alors supprimée dans les entreprises de moins de vingt salariés.

Le présent amendement vise à permettre aux salariés des très petites entreprises, qui ont effectué 76 millions d'heures supplémentaires lors du premier trimestre 2012, de ne pas subir une baisse de leurs salaires nets.

Conformément aux engagements de campagne du candidat François Hollande, les heures supplémentaires effectuées au sein d'entreprises de moins de 20 salariés doivent continuer à être exonérées de charges patronales et salariales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

Déposé par M. Marc LE FUR

CF 16

Article 2

I.- A fin de l'alinéa ~~26~~, substituer aux mots « 1^{er} septembre 2012 », les mots « 1^{er} janvier 2013 ».

II.- Supprimer l'alinéa ~~27~~ 29

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à simplifier la mise en place des nouveaux dispositifs de traitements des heures supplémentaires, notamment en tenant en compte de la situation particulière des salariés et agents publics dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas à l'année calendaire.

Le présent amendement permet ainsi de ne pas créer des différences de traitements entre les salariés selon les modes de calculs des heures supplémentaires mais d'uniformiser en remettant l'application des nouvelles dispositions au 1^{er} Janvier 2013.

CF. 312

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert, Rapporteur général

Article 2

À l'alinéa 28, après les mots : « heures supplémentaires », insérer les mots : « et complémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'article L. 241-17, dont l'article 2 propose l'abrogation, s'appliquant aussi aux heures complémentaires, il importe de mentionner ces heures à l'alinéa 28, relatif à l'entrée en vigueur de cette abrogation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N° 14

CF 232

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 29.

Exposé des motifs

Dans un souci d'équité, il convient de ne pas différencier la situation des salariés et agents publics de celle des salariés du secteur privé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 14

CF_297

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 29.

Exposé des motifs

Dans un souci d'équité, il convient de ne pas différencier la situation des salariés et agents publics de celle des salariés du secteur privé.